

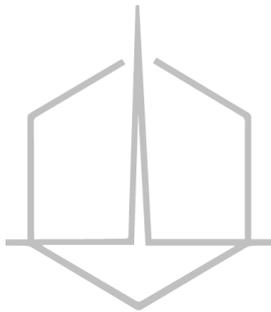


La lettre du CNCEJ

Le mot du Président : Bertrand LUDES



« Après cette trêve estivale, le Conseil National reprend ses travaux par une actualité automnale soutenue... »



SOMMAIRE

Édito du Président	1
CNEJM	2
Formation des postulants ou candidats à l'inscription sur une liste dressée par une Cour d'appel	2
L'article 88 du C.P.P. : Dura Lex, sed Lex	3
Échos du parlement	4
Nos experts à l'honneur	4
Notre conseil lecture	4
Hommage	4

Après cette trêve estivale, le Conseil National reprend ses travaux par une actualité automnale soutenue. Soulignons d'abord la parution du décret 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires. Il s'agit là de l'aboutissement des réflexions d'une part, du groupe de travail « Experts » créée à l'initiative de Robert GIRAUD par la Chancellerie, et animé par elle au cours des années 2018 à 2021 avec sa participation soutenue et pertinente associée à celle d'Annie VERRIER, et d'autre part, du groupe de travail constitué, sous l'impulsion du CNCEJ, par le Conseil d'Etat et animé par la Présidente Laurence HELMLINGER, conseillère d'Etat, auquel le Conseil National et ses compagnies administratives ont été largement associés.

Ce texte, dans son volet judiciaire, dispose que tout candidat à l'inscription sur liste dressée par une Cour d'appel doit justifier d'une formation à l'expertise. Le contenu et la durée de la formation sont en cours d'analyse par la commission de Formation-Qualité dans l'Expertise dont le module 19 pourrait être proposé aux compagnies intéressées pour satisfaire à cette exigence.

Selon ce décret, le rôle des compagnies est renforcé car l'avis de la compagnie des experts de justice près chaque Cour d'appel, sur les diverses demandes d'inscription, doit être demandé par le procureur de la République auprès duquel les candidatures sont déposées. Il nous semblait très important qu'en tant qu'experts de justice nous puissions donner un avis quant au recrutement de nos futurs collègues. Une source de difficulté de ce texte est l'application de la prolongation de la limite d'âge pour solliciter une inscription qui est portée de 70 ans à 72 ans pour les experts nés en 1952 et pouvant demander cette

mesure. En effet la rédaction de ce décret ne leur permet pas de bénéficier de ce recul de la limite d'âge et nous avons exposé ce problème au Directeur des Affaires Civiles et du Sceau pour essayer de faire évoluer ce texte, ces experts présentant une expérience dans leur domaine de compétence qui peut être mise à profit des juridictions et des plus jeunes collègues pour participer à leur formation.

Dans son volet administratif ; le texte apporte des modifications souhaitées par le CNCEJ au Code de justice administrative ; il est accompagné par une Charte approuvée par le Conseil d'Etat et le CNCEJ et déclinée dans chaque Cour sous la double signature du (ou de la) président(e) de la Cour et du président de la compagnie d'experts près la Cour.

Le 14 novembre 2023 se tiendra le premier séminaire des présidents dont le thème portera sur le rôle des compagnies dans le recrutement et dans la formation initiale et continue des experts. Je souhaitais créer cet espace d'échanges avec les présidents pour être au plus près de leurs préoccupations et pour répondre à leurs questions légitimes parfois récurrentes mais toujours pertinentes quant à l'aide que peut leur apporter le Conseil National.

Il s'agit pour moi de compléter utilement et concrètement les échanges plus formels qui se tiennent lors des assemblées générales. Une partie de cet événement se déroulera sous forme d'ateliers de réflexions suivis d'une restitution et d'un débat. Une intervention de Maître Patrick de Fontbressin portera sur la place et le rôle social de l'expertise, aspect très important à mes yeux et souvent insuffisamment pris en compte par les différentes parties. Les conclusions de ce séminaire seront diffusées dans la prochaine Lettre.

Au plan international la conférence de consensus portant sur le projet européen Find an expert II a eu lieu le 2 juin 2023 à Cologne et nous sommes en attente des conclusions des membres du jury quant à cette conférence. Le Conseil National est associé actuellement à la réflexion de poursuite de ce travail pour étendre le nombre de pays participant à cette étude et pour décliner concrètement les résultats concernant notamment les convergences des nomenclatures et des annuaires et de pouvoir proposer et/ou élaborer un moteur de recherche permettant d'associer ces deux bases de données. Les avancées de ce projet feront également l'objet d'une communication dans une prochaine Lettre.

Je termine cet éditorial en adressant toutes mes félicitations à Monsieur Etienne-Philippe HECKLE, past vice-président du CNCEJ. Monsieur HECKLE s'est investi notamment comme secrétaire général puis vice-président du Conseil National et a participé très étroitement à l'ensemble de ses travaux. Il est nommé membre d'honneur de la compagnie. Mes félicitations à Madame Annie VERRIER qui a conduit notre Conseil comme présidente pendant quatre années avec rigueur et enthousiasme et qui a permis de surmonter la crise induite par la pandémie. Elle a contribué de manière décisive au rayonnement du CNCEJ au plan national en le plaçant comme interlocuteur privilégié de la Chancellerie. Elle a toujours assuré en tant que présidente une présence lors de l'ensemble des événements organisés par les compagnies, notamment les assemblées générales, mais aussi les colloques et congrès qui étaient organisés soit par le Conseil National soit où le conseil National était associé.

Compagnie Nationale des Experts de Justice Médiateurs

Les Experts de Justice Médiateurs ont été invités il y a 1 an (cf. Lettre n°75) à se faire connaître pour constituer une liste d'EJ-M par spécialités et par régions. Ce fichier est désormais accessible via l'onglet MÉDIATION du site du CNCEJ.

Vous pourrez vérifier que vous apparaissez bien sur le tableau. (Dans le cas contraire, merci de vous faire connaître au secrétariat du CNCEJ).

Parmi les actualités de l'été, nous sommes heureux d'annoncer la métamorphose de la Compagnie des Experts de Justice Médiateurs créée à Lyon en octobre 2021 devenue la Compagnie Nationale des Experts de Justice Médiateurs, la CNEJM suite à l'AG de la Compagnie des Experts de Justice Médiateurs du 29 juin 2023. La compagnie va désormais solliciter l'adhésion au Conseil National.

La CNEJM a pour objectif de regrouper tous les Experts de Justice Médiateurs. Les experts doivent être inscrits près une cour d'appel judiciaire ou cour administrative d'appel, membres d'une compagnie adhérente au CNCEJ, et formés à la médiation (suivant critères de la compagnie).

La CNEJM a été créée afin :

- De représenter tous les Experts de Justice Médiateurs devant les diffé-

rents ordres juridictionnels français et européens, ainsi que des fédérations ou compagnies d'experts qui y sont rattachées ;

- De tenir à jour la liste des médiateurs membres de la compagnie,
- De conserver et de transmettre les traditions d'honneur, d'éthique, de dignité, d'indépendance, de probité et de compétence qui doivent être la règle de conduite des experts médiateurs.

Les experts de justice Médiateurs sont sollicités pour adhérer à cette compagnie afin de constituer un groupe suffisamment important et représentatif, et promouvoir les spécificités des experts dans la médiation auprès des Juridictions, des Barreaux, fédérations de médiateurs, etc.

Dans l'attente de la création du site de la CNEJM, la fiche d'adhésion est disponible auprès du secrétariat du Conseil National.

La CNEJM couvre le territoire hexagonal et ultra-marin et s'organise suivant un découpage par régions avec un délégué territorial par Région, ce délégué est membre du conseil d'administration.

Les Régions pour lesquelles un délégué est désigné sont : Auvergne-Rhône-Alpes (Delphine PAVON),

Nouvelle Aquitaine et Régions Ultramarines (Danielle ANDRE), Grand Est (Alain DRUITE), Provence Alpes Côte d'Azur (Marie-Bénédicte CHUFFART), Ile de France (Didier FAURY), Occitanie (Montpellier - Claude ALBAGNAC), Corse (Carole SAVELLI) et Normandie (Jean-Bernard BEHEST).

Nous sollicitons des candidatures pour les autres régions, et vous prions de vous faire connaître auprès de Marie-Bénédicte CHUFFART.

Enfin, pour inaugurer cette rentrée et cette nouvelle compagnie nationale d'experts de Justice-médiateurs, nous vous donnons rendez-vous à Lyon le 25 octobre prochain.

Bruno CLEMENT
Président



Marie-Bénédicte CHUFFART
Vice-Présidente



Alain DRUITE
Secrétaire Général



Formation des postulants ou candidats à l'inscription sur une liste dressée par une Cour d'appel

Le décret 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires (NOR : JUSC2309949D) impose aux candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel de : « justifier d'une formation à l'expertise », texte qui entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Sur la base des travaux de Daniel CAILLAULT, expert près la Cour d'appel d'Angers, la commission FQE a mis à jour le module n° 19 consacré à la formation des postulants que Daniel avait proposé en 2014 et qui avait déjà été actualisé en 2016.

Le module contient une soixantaine de diapos et présente :

- L'expertise à travers l'organisation de la justice en France, le déroulement d'une mission, de la nomination au recouvrement des honoraires ;
- L'expert judiciaire en traitant de son statut, sa déontologie, ses obligations et ses responsabilités ;
- Les compagnies d'experts et le CNCEJ.

Pour cette formation destinée aux candidats à l'inscription, le décret n'a pas établi de durée, de forme ou de prestataire. Chaque cour sera libre d'évaluer la pertinence de la formation suivie par le candidat.

Les compagnies suivantes notamment sont dotées d'un centre de formation : Aix en Provence, Bourges, Colmar, Lyon, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse, Versailles...

Les membres de la commission FQE peuvent animer spécifiquement ce module à la demande des présidents de Compagnie et il pourrait être envisagé une formation de formateurs.

Anne-Marie PRUVOST
Présidente de la commission FQE



L'article 88 du C.P.P ; Dura Lex, sed Lex

Dans le cadre du « groupe de travail » entre la Chancellerie et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, il avait été discuté, courant 2020, de l'ajout d'un texte dans le Code de la Procédure Pénale limitant le délai pendant lequel un expert pouvait saisir une demande de paiement sous Chorus.

Il s'agissait, pour les services financiers, de recevoir les demandes de paiement « au fil de l'eau » et de lutter contre l'habitude prise par certains experts de saisir, souvent en début d'année, plusieurs dizaines de demande de paiements en l'espace de quelques jours.

Après quelques échanges, un accord avait été trouvé assez facilement, laissant aux experts une année pour saisir leurs demandes, à partir du moment où ils disposaient de tous les documents nécessaires, ce qui apparaissait raisonnable.

Ainsi est né l'article 800, introduit dans le Code de Procédure Pénale le 29 décembre 2020.

Entre temps, il avait été remanié et, dans sa version applicable, le délai d'un an commence : « à compter de l'achèvement de la mission », ce qui change tout ! D'autant que, pour tout arranger, les services administratifs ont rapidement considéré non pas la date de clôture du rapport, mais celle de son insertion dans la procédure d'instruction, consacrée par la saisie d'une date dans la mention qui figure, préimprimée, en fin de mission expertise.

Difficile d'être contraint par un délai dont on ignore le commencement mais la remise du rapport restait une approximation acceptable, à quelques jours près.

Les juges taxateurs ont laissé peu de délai de grâce aux experts et, dès le printemps 2022, les premières décisions de rejet étaient rendues dans certaines juridictions, quelquefois concernant plusieurs dizaines d'experts, certains pour plusieurs dizaines de missions.

Malgré la publicité donnée à cette disposition par notre Conseil National et des rappels, notamment dans la présente publication, quelques experts ont continué à bloquer quelques jours dans l'année pour saisir leurs missions et par ailleurs, de nombreux autres se sont heurtés à la difficulté de réunir les documents nécessaires dans le délai imparti.

Un an, cela peut sembler long mais, confronté aux mutations des OPJ (Officier de Police Judiciaire) et des magistrats, aux délais de réponse des greffes et aux grains de sable qui peuvent quelquefois se glisser dans les dossiers, des experts, qui n'ont pas nécessairement toujours présentes à l'esprit leurs contraintes administratives, se sont laissés prendre par le temps.

On ne peut que déplorer la surcharge des greffiers, le peu de temps consacré au traitement des mémoires de frais dans les services centralisateurs et, surtout, le temps de paiement des honoraires d'expertise pénale, mais ; s'il est un acte qui est traité avec une exemplaire célérité, c'est le rejet de la taxe.

De toute façon, il n'est pas permis au juge chargé des frais de Justice de juger, ce qui est pourtant l'essence de sa fonction ; le texte le contraint au rejet sans possibilité d'individualisation : « Dans le cas où la demande est présentée par la partie prenante au-delà de ce délai, le magistrat taxateur constate l'acquisition de la forclusion ».

C'est donc à la Chambre de l'instruction, après que l'expert a interjeté appel de la décision, qu'il revient de déterminer si « sa défaillance est due à une cause extérieure qui ne peut lui être imputée. » et, dans la plupart des cours d'appels, on consacre maintenant plusieurs demi-journées dans l'année à recevoir les experts convoqués à l'audience d'appel.

En pratique, sauf pour quelques cas où le technicien aura saisi sa de-

mande 18 mois après avoir disposé de tous les éléments pour le faire, les magistrats accueillent les appels des experts avec bienveillance ; c'est en particulier le cas lorsqu'ils expliquent, documents à l'appui, qu'ils ont rencontré les plus grandes difficultés à obtenir les éléments nécessaires. Dans la majorité des cas, la Chambre relève l'expert de la forclusion et ordonne la taxe de son mémoire, qu'il faut, évidemment resaisir sous Chorus.

S'il est certainement difficile de mesurer le bénéfice effectif de cette nouvelle règle, il reste évidemment que des magistrats, qui avaient assurément d'autres chats à fouetter, consacrent maintenant une partie de leur activité à examiner des situations purement administratives qui auraient fort bien pu être traitées le plus souvent en première instance par les juges taxateurs.

Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice reste vigilant aux traitements des honoraires des experts pénalistes et en particulier au phénomène qui devient tristement banal des rejets Chorus décidés par les employés des services centralisateurs qui ne font jamais l'objet d'une décision formelle de rejet de taxe, empêchant l'expert d'interjeter appel et donc de voir examiner sa demande de paiement par un magistrat.

Gilles DEVILLERS
Expert près la Cour
d'appel d'Aix en
Provence



LES ECHOS DES PARLEMENTS

Début juillet, le Gouvernement a répondu par la voie du Journal Officiel, à Jean-Louis Masson, sénateur de Moselle sur la conservation systématique des scellés. Selon le ministère, « afin de répondre à la spécificité des crimes sériels ou non élucidés, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a conçu (...) le pôle spécialisé dans la résolution des crimes sériels ou non élucidés, également appelé pôle « cold case » a vu le jour à Nanterre. » et ajoute qu'au-delà des circulaires et textes en vigueur « L'ensemble de ces éléments sera en outre rappelé dans la circulaire relative au pôle « cold case », qui sera diffusée prochainement, afin que les juridictions portent une attention particulière à la gestion des scellés notamment biologiques et en matière criminelle. »

Moins d'un an et demi après l'adoption de deux lois visant à restaurer la confiance des Français dans la justice, le Gouvernement a souhaité à nouveau légiférer « pour rendre la justice plus rapide, plus efficace, plus protectrice et plus proche de nos concitoyens ». Les textes entérinent un effort budgétaire et des embauches (vers les magistrats, les greffiers et les CPIP). Ils autorisent le Gouvernement à réformer le code de procédure pénale. Par exemple, dans le cadre du crime organisé ou du terrorisme, les enquêteurs pourront activer les portables à distance pour réaliser des écoutes. Dans les juridictions, des pôles spécialisés en violences intrafamiliales seront créés et certaines procédures seront simplifiées : perquisitions de nuit élargies en matière criminelle, nouveaux droits pour les personnes placées sous le statut intermédiaire de témoin assisté, visioconférence pour l'examen médical en cas de prolongation de garde à vue. Ces mesures devraient être définitivement votées à la mi-octobre.

Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique a aussi des conséquences sur la justice pour notamment faire face à la multiplication des contenus illicites et préjudiciables : lutte contre la désinformation, le cyberharcèlement jusqu'à la pédocriminalité, protection des publics les plus vulnérables (rendre inaccessible aux mineurs les contenus pornographiques, par exemple).

NOS EXPERTS A L'HONNEUR

Robert GIRAUD, expert honoraire près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille et agréé par la Cour de cassation, président d'honneur du Conseil National a été nommé Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur.



Annie VERRIER, expert judiciaire près la Cour d'appel d'Amiens et agréée par la Cour de cassation, présidente de 2019 à 2023, a été nommée présidente d'honneur du CNCEJ.



Etienne-Philippe HECKLE, expert judiciaire près la Cour administrative d'appel de Paris et Versailles, secrétaire général adjoint en 2013, secrétaire général en 2017 et vice-président de 2019 à 2023 a été nommé membre d'honneur du CNCEJ.



NOTRE CONSEIL LECTURE

Louis-Eric SALEMBIER, expert de justice, a fait paraître un ouvrage : *Traité de plâtrerie du bâtiment - Techniques traditionnelles et modernes*.

Résumé : Ce guide complet décrit l'histoire du matériau, les étapes de sa fabrication et ses caractéristiques, la mise en œuvre des ouvrages en plâtre (maçonnerie, cloison et contre cloison, plafond, chape, complexe de doublage, enduit et éléments décoratifs tels que stuc et staff), leur comportement vis-à-vis du feu et de l'eau, les règles relatives à l'organisation d'un chantier comportant des ouvrages en plâtre ainsi que les conditions de leur réutilisation dans le cadre d'une réhabilitation, et les méthodes de calcul des ouvrages.



HOMMAGE

Jean-Louis MOURIER, président de la Compagnie des Experts en ameublement, objets d'art de collection près de la cour d'Appel de Paris depuis 16 ans et spécialiste en tapisserie nous a quittés le 13 septembre 2023.

Sa présence généreuse et bienveillante, sa culture et son esprit d'ouverture toujours en alerte resteront dans nos mémoires.

Citons Hippolyte Taine, philosophe et historien d'art cher à Jean-Louis MOURIER : « *L'art a cela de particulier, qu'il est à la fois supérieur et populaire : il manifeste ce qu'il y a de plus élevé, et il le manifeste pour tous.* »

Le CNCEJ adresse ses sincères condoléances à ses proches.